



[Retour à l'aperçu](#)

## Bases juridiques

### Dérogation à l'offre obligatoire à des fins d'assainissement / Concept d'assainissement de la société visée

**Circulaire COPA n° 5:**

**Dérogation à l'offre obligatoire à des fins d'assainissement / Concept d'assainissement de la société visée**

**du 2 septembre 2020**

En vertu de l'art. 136 al. 1 LIMF, la Commission des OPA peut, dans des cas justifiés, [1]  
accorder une dérogation à l'obligation de présenter une offre, notamment lorsque les titres  
de participation sont acquis à des fins d'assainissement (lit. e). Afin que les conditions  
d'octroi d'une dérogation à des fins d'assainissement puissent être examinées, la société  
visée doit présenter à la Commission des OPA un plan d'assainissement, lequel doit en  
particulier contenir les informations suivantes:

#### **1. Présentation de la situation** [2]

La situation financière de la société visée doit être présentée (soit, en particulier, données  
relatives aux fonds propres, ratio d'endettement ; existe-t-il ou risque-t-il d'y avoir un bilan  
déficitaire, un surendettement ou une insolvabilité ?) et les raisons de cette situation  
doivent être indiquées.

#### **2. Présentation du besoin d'assainissement / Perspectives relatives aux liquidités** [3]

L'ampleur du besoin d'assainissement doit être présentée sur une base quantitative et être  
justifiée. Des informations sur l'urgence de la situation doivent être fournies, de même que  
les perspectives relatives aux liquidités pour les six prochains mois au moins.

#### **3. Explications quant à la mesure d'assainissement retenue** [4]

Les détails de la mesure d'assainissement retenue et de l'augmentation de capital  
envisagée doivent être expliqués.

#### **4. Présentation des mesures alternatives examinées** [5]

Toutes les mesures examinées et rejetées comme alternatives au plan d'assainissement  
retenu doivent être indiquées, de même que celles mises en œuvre sans succès. Les  
raisons de cette situation doivent être précisées. Une justification est également exigée en  
l'absence de mesure alternative.

#### **5. Application dans le temps** [6]

Cette circulaire s'applique à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Copyright © 2020 Swiss Takeover Board

Stockerstrasse 54CH-8002 ZürichT +41 44 283 17 50 | F +41 44 283 17 40

info@takeover.ch